

1. Horaires et Programmes de l'Enseignement commun des établissements jumelés

Décret du 1^{er} octobre 1926 : Extraits
(Journal Officiel du 2 octobre 1926)

ARTICLE PREMIER. — Dans les établissements d'enseignement secondaire auxquels est ou sera annexée une école primaire supérieure ou un cours complémentaire et, réciproquement, dans les établissements d'enseignement primaire supérieur où existe ou sera créée une section d'enseignement secondaire, une partie de l'enseignement sera donné en commun aux élèves des classes de 6^e, 5^e, 4^e, 3^e secondaires et à ceux de l'année préparatoire, des 1^{re}, 2^e et 3^e années d'enseignement primaire supérieur. Cet enseignement commun portera sur la langue et la littérature françaises, une langue vivante, l'arithmétique et l'algèbre, les sciences naturelles, le dessin, les exercices physiques.

ART. 2. — Le programme selon lequel seront donnés ces enseignements communs sera déterminé par arrêté ministériel.

ART. 3. — L'horaire appliqué sera conforme au tableau annexé au présent décret.

ART. 4. — Les matières autres que celles qui composent l'enseignement commun conservent le programme et l'horaire propres à chaque enseignement.

ART. 5. — La direction générale de l'établissement sera confiée à un seul chef. Pour les enseignements communs, les professeurs des divers ordres d'enseignement seront employés au mieux des intérêts des études, chacun selon sa spécialité et les règles propres à son statut.

ART. 6. —

ART. 7. — Le présent décret entrera en vigueur, en ce qui concerne les programmes, à dater du 1^{er} octobre 1926 pour la classe de 6^e et l'année préparatoire, et au 1^{er} octobre de chaque année suivante pour les classes ultérieures.....

Arrêté du 23 octobre 1926 : Extraits

(Journal Officiel du 27 octobre 1926)

ARTICLE PREMIER. — Le programme de l'enseignement commun prévu par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} octobre 1926 pour les élèves des classes de 6^e, 5^e, 4^e, 3^e secondaires et ceux de l'année préparatoire, des 1^{re}, 2^e et 3^e années d'enseignement primaire supérieur des établissements d'enseignement secondaire auxquels est ou sera annexé une école primaire supérieure ou un cours complémentaire, et des établissements d'enseignement primaire supérieur où existe ou sera créée une section d'enseignement secondaire, est fixé ainsi qu'il suit :

D. — Pour l'arithmétique et l'algèbre, le programme de l'enseignement primaire supérieur pour les classes de 6^e secondaire et l'année préparatoire, la 5^e secondaire et la 1^{re} année primaire supérieure. Pour les classes de 4^e secondaire et 2^e année primaire supérieure, 3^e secondaire et 3^e année primaire supérieure, les deux ordres d'enseignement conserveront leur programme propre d'arithmétique ou d'algèbre, mais une heure de classe commune, consacrée à la partie commune des deux programmes, réunira les élèves des deux catégories.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa promulgation.